

***Version administrative
seulement***

**REGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) NUMERO
2012-363**

TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **2012-363-1 LE 1^{er} MAI 2013**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE

***Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
numéro 2012-363***

- ATTENDU que la Municipalité de Nominigüe désire adopter la révision de son plan d'urbanisme, lequel sera accompagné d'une réglementation d'urbanisme adaptée aux objectifs de ce plan;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Nominigüe pour certains secteurs identifiés au plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mars 2012;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 5 avril 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Nominigüe décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1	Titre	4
1.2	Territoire assujetti	4
1.3	Documents annexés	4
1.4	Personnes touchées	4
1.5	Validité	4
1.6	Respect des règlements	5
1.7	Interprétation	5
1.8	Entrée en vigueur	5
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1	Demande assujettie	6
2.2	Documents requis pour l'étude d'une demande	6
2.3	Documents additionnels	7
2.4	Procédure	7
2.4.1	Demande adressée au directeur du Service de l'urbanisme	7
2.4.2	Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme	7
2.4.3	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	8
2.4.4	Décision par le conseil	9
2.4.5	Conditions d'approbation par le Conseil	9
2.4.6	Modification aux plans et documents	9
2.4.7	Délivrance du permis ou certificat d'autorisation	9
2.5	Contraventions et pénalités	9
3	PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS	10
3.1	Zone applicable	10
3.2	Principales caractéristiques	10
3.3	Objectif général	10
3.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	10
4	PIIA-02 S'APPLIQUANT A LA PORTE D'ENTREE PRINCIPALE DU NOYAU VILLAGEOIS	13
4.1	Zone applicable	13
4.2	Principales caractéristiques	13
4.3	Objectif général	13
4.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	13
5	PIIA-03 S'APPLIQUANT AU SECTEUR COMMERCIAL TOURISTIQUE	16
5.1	Zone applicable	16
5.2	Principales caractéristiques	16
5.3	Objectif général	16
5.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	16
6	PIIA-04 S'APPLIQUANT AU SECTEUR SAINTE-CROIX	19
6.1	Zone applicable	19
6.2	Principales caractéristiques	19
6.3	Objectif général	19
6.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	19
7	PIIA-05 S'APPLIQUANT AU SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE	21
7.1	Zone applicable	21
7.2	Objectif général	21
7.3	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	21



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-363* ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Nominigüe.

Sont visés tous les immeubles situés au sein des zones spécifiées à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

1.3 DOCUMENTS ANNEXÉS

- a) Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* ainsi que ses futurs amendements;
- b) Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, les plans des **secteurs de PIIA**, préparés par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012 et dont deux exemplaires sont joints au présent règlement comme annexe « A-1 et A-2 »;
- c) Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le plan illustrant **les sommets et versants de montagnes**, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « B-1 »;
- d) Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le plan illustrant **les sites archéologiques cartographiés**, préparé par Ethnoscop inc., en date du mois d'octobre 2005, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « C-1 ».

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le directeur du Service de l'urbanisme ou ses adjoints ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.7 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DEMANDE ASSUJETTIE

L'approbation par le conseil d'une proposition de travaux assujettis, selon les demandes définies sous chaque secteur de PIIA, est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation ou permis de construction visant les travaux suivants :

- a)** la subdivision d'un terrain, uniquement applicable aux secteurs visés par le PIIA-05 – Sommets et versants de montagnes;
- b)** la construction d'un nouveau bâtiment;
- c)** la modification de tout bâtiment existant par l'ajout d'au moins un étage ou par un agrandissement équivalant à plus de 50 % de la superficie du plancher existant;

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants :

- d)** tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit;
- e)** tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification visuelle et/ou architecturale de l'enveloppe extérieure.

2.2 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en trois (3) exemplaires papier et un (1) exemplaire informatique et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a)** le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b)** le nom, prénom et adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- c)** l'identification cadastrale du ou des terrains concernés, les dimensions et les superficies;
- d)** la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
- e)** les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc.), s'il y a lieu;
- f)** plan de drainage avec contrôle des débits des eaux pluviales et bassin de décantation;

- g) plan des mesures de mitigation pour empêcher l'érosion des sédiments, lors des travaux;
- h) de plus pour les commerces d'hébergement et les projets intégrés d'habitation, il doit être démontré qu'aucuns travaux d'aménagement ou de construction ne doivent impliquer le déversement, dans le sol, d'une concentration de phosphore de plus de 1 milligramme par litre;
- i) des mesures doivent être prises pour s'assurer que les sites archéologiques cartographiés soient inventoriés par un spécialiste, avant ou durant les travaux d'excavation, lesdits sites étant illustrés au plan 3 de l'étude de potentiel archéologique préhistorique préparée par la firme Ethnoscop inc. en octobre 2005, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « C-1 »;
- j) tout autre document exigé par le présent règlement.

2013, 363-1 //

2.3 DOCUMENTS ADDITIONNELS

- a) le plan de morcellement ou d'implantation d'une nouvelle construction;
- b) l'état actuel du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
- c) une esquisse architecturale de tout bâtiment projeté ou une photographie du bâtiment existant selon le cas;
- d) des photographies illustrant la relation entre les bâtiments projetés et ceux avoisinants;
- e) les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur;
- f) un plan indiquant la position de tout arbre mature qui doit être abattu ainsi qu'un projet de remplacement de cet arbre montrant l'emplacement proposé de l'arbre le remplaçant;
- g) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- h) toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

2.4 PROCÉDURE

2.4.1 DEMANDE ADRESSÉE AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article précédent doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et l'adresser au directeur du Service de l'urbanisme.

2.4.2 DEMANDE RÉFÉRÉE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est jugée conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité par le directeur de l'urbanisme, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

2.4.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

Le Comité, après étude de la demande, recommande au Conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une demande modifiée au directeur de l'urbanisme qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

2.4.4 DÉCISION PAR LE CONSEIL

À la suite de la recommandation du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans, s'il les juge conformes au présent règlement, ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

2.4.5 CONDITIONS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- b) réalise son projet dans un délai fixé;
- c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.

2.4.6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents du plan d'implantation et d'intégration architecturale après approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.4.7 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le directeur de l'urbanisme ou un de ses adjoints délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

2.5 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



3 PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS

3.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-01, tel que spécifié à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur et tel qu'illustré au plan des **secteurs de PIIA**, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « A-1 ».

3.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Le noyau villageois regroupe les activités dites urbaines. Bénéficiant du réseau d'aqueduc, c'est dans ce secteur que l'on retrouve la plus forte densité d'occupation du sol du territoire. C'est également à l'intérieur du noyau villageois que se trouve la plus grande concentration de commerces, de restaurants et d'habitations permanentes.

Ayant une forte disponibilité de terrains, le noyau villageois possède un fort potentiel de développement. Pouvant contenir une diversité d'activités commerciales, résidentielles et communautaires, le noyau villageois se doit d'être le lieu central qui réunira les activités de rassemblements et d'offrir des biens et des services destinés aux résidents, villégiateurs, excursionnistes et touristes.

3.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments du noyau villageois révèlent plusieurs éléments architecturaux qui expriment la richesse du patrimoine de Nominingue. Le présent règlement vise à conserver le caractère patrimonial vis-à-vis des projets de constructions et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments.

3.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de construction au sein de ce secteur du territoire en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) la construction de bâtiments d'une hauteur représentative du milieu bâti environnant;
- 2) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;

- 3) le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être plus élevé que celui des bâtiments du milieu d'insertion.

OBJECTIF 2

Intégrer les constructions aux **formes architecturales** traditionnelles du milieu bâti environnant, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture des bâtiments principaux doit s'inspirer des caractères architecturaux représentatifs du milieu d'insertion;
- 2) les façades donnant sur la rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion;
- 3) le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent révéler les traits dominants du milieu d'appartenance tels que la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures;
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires et la signalisation (enseignes) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 3

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux **implantations** existantes en fonction des critères suivants :

- 1) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes;
- 2) un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres matures; si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain;
- 3) les garages et autres bâtiments accessoires doivent préférablement être détachés du bâtiment principal;
- 4) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition de l'alignement des constructions ne soit pas rompu;
- 5) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée;
- 6) les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.

OBJECTIF 4

Préserver le caractère villageois du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, d'intérêt patrimonial ou non, en fonction des critères suivants :

- 1) aucune modification ou addition à un bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment;

- 2) les éléments décoratifs et d'ornementation (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état original;
- 3) les éléments accessoires aux bâtiments tels que les auvents ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment.

OBJECTIF 5

Favoriser des **matériaux de revêtement et des couleurs** à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) le nombre de matériau(x) de revêtement extérieur pour un même bâtiment est minimisé;
- 2) les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement bâti;
- 3) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les murs extérieurs donnant sur une rue de tout bâtiment principal sont : la brique, la pierre, le bois ou tout revêtement s'apparentant au bois;
- 4) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les toits sont : la tôle à baguette ou le bardeau d'asphalte de couleur sobre;
- 5) l'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal, est préservée.

OBJECTIF 6

Préserver et renforcer l'**unité visuelle** de l'ensemble que constitue le noyau villageois en respectant les critères suivants :

- 1) la préservation des percées visuelles, sur les paysages panoramiques, est favorisée;
- 2) l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser les dégagements visuels sur des éléments d'intérêt du milieu bâti ou du milieu riverain environnant;
- 3) les aires de stationnement doivent être préférablement situées, agencées et aménagées de façon à être le moins possible visibles des voies de circulation et autres places publiques;
- 4) les murets de soutènement sont recouverts de végétation;
- 5) privilégier des aménagements paysagers compatibles avec les aménagements paysagers existants;
- 6) l'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt et doit préférablement occuper une surface homogène;
- 7) l'éclairage est discret et par réflexion.



4 PIIA-02 S'APPLIQUANT À LA PORTE D'ENTRÉE PRINCIPALE DU NOYAU VILLAGEOIS

4.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-02, tel que spécifié à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur et tel qu'illustré au plan des **secteurs de PIIA**, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « A-1 ».

4.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Entrée et axe de circulation au noyau villageois de Nominuingue;
- Ensemble de commerces artériels destinés à une clientèle d'automobilistes.

4.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments situés à l'entrée principale du noyau villageois du territoire de la Municipalité de Nominuingue révèlent plusieurs caractéristiques architecturales. Le présent chapitre vise à conserver le caractère des bâtiments existants vis-à-vis des projets de construction et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments.

4.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction au sein de ce secteur du territoire en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Planifier les **subdivisions** de façon harmonieuse avec les composantes naturelles du secteur, en fonction du critère suivant :

- 1) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants.

OBJECTIF 2

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux **implantations** existantes, en fonction des critères suivants :

- 1) implanter les bâtiments de façon à offrir une vitrine commerciale de grande qualité et distinctive à la porte d'entrée principale du noyau villageois;

- 2) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes qui caractérisent les formes que l'on retrouve dans le secteur;
- 3) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition et de l'alignement des constructions ne soit pas rompu;
- 4) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée.

OBJECTIF 3

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- 2) le bâtiment qui présente un volume plus grand que celui des bâtiments voisins ne devrait être accepté que s'il est brisé en volumes plus petits à l'aide de retraits ou d'avancées ou d'autres stratégies architecturales;
- 3) la hauteur du bâtiment s'harmonise avec les bâtiments environnants.

OBJECTIF 4

Intégrer les constructions aux **formes architecturales** du milieu bâti environnant et dégageant une image architecturale de qualité supérieure, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture du bâtiment principal doit s'inspirer des caractères architecturaux du secteur;
- 2) le bâtiment implanté sur un lot de coin présente des façades articulées ne comportant pas de murs aveugles du côté des voies de circulation et, dans la mesure du possible, sur les autres façades;
- 3) le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité;
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 5

Préserver le caractère artériel et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, en fonction des critères suivants :

- 1) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) les éléments accessoires au bâtiment tels que les auvents et les enseignes ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment;
- 3) la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant;

- 4) la modification ou l'agrandissement du bâtiment existant met en valeur la structure et le type de construction en place.

OBJECTIF 6

Favoriser des **matériaux de revêtement et des couleurs** à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) harmoniser les couleurs utilisées pour les toitures et le revêtement des façades;
- 2) les mêmes critères que pour la façade principale s'appliquent pour la façade secondaire (bâtiment de coin de rue);
- 3) le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment doit être minimisé.

OBJECTIF 7

Préserver et renforcer l'**unité visuelle** du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les arbres matures et/ou de valeur sont conservés et mis en valeur;
- 3) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle.



5 PIIA-03 S'APPLIQUANT AU SECTEUR COMMERCIAL TOURISTIQUE

5.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-03, tel que spécifié à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur et tel qu'illustré au plan des **secteurs de PIIA**, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012 et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « A-1 ».

5.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Regroupement d'établissements d'hébergement et d'activités récréotouristiques;
- Proximité d'un plan d'eau et du noyau villageois de Nomingue;

5.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments du secteur commercial touristique révèlent plusieurs éléments architecturaux qui expriment notamment la richesse du patrimoine mais également le caractère touristique de Nomingue. Le présent règlement vise à conserver le caractère patrimonial et touristique vis-à-vis des projets de constructions et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments.

5.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction au sein de ce secteur du territoire en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- 2) le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être plus élevé que celui des bâtiments du milieu d'insertion.

OBJECTIF 2

Intégrer les constructions aux **formes architecturales** traditionnelles du milieu bâti environnant, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture des bâtiments principaux doit s'inspirer des caractères architecturaux représentatifs du milieu d'insertion;
- 2) les façades donnant sur la rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion;
- 3) le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent révéler les traits dominants du milieu d'appartenance tels que la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures;
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires et la signalisation (enseignes) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 3

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux **implantations** existantes en fonction des critères suivants :

- 1) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes;
- 2) un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres matures; si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain;
- 3) les garages et autres bâtiments accessoires doivent préférablement être détachés du bâtiment principal;
- 4) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition et de l'alignement des constructions ne soit pas rompu;
- 5) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée;
- 6) les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.

OBJECTIF 4

Préserver le caractère du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, d'intérêt patrimonial ou non, en fonction des critères suivants :

- 1) aucune modification ou addition à un bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment;
- 2) les éléments décoratifs et d'ornementation (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état original;
- 3) les éléments accessoires aux bâtiments tels que les auvents ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment.

OBJECTIF 5

Favoriser des **matériaux de revêtement et des couleurs** à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment est minimisé;
- 2) les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement bâti;
- 3) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les murs extérieurs de tout bâtiment principal sont : la brique, la pierre, le bois ou tout revêtement s'apparentant au bois;
- 4) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les toits sont : la tôle à baguette ou le bardeau d'asphalte de couleur sobre.
- 5) l'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal, est préservée.

OBJECTIF 6

Préserver et renforcer l'**unité visuelle** de l'ensemble que constitue le secteur en respectant les critères suivants :

- 1) la préservation des percées visuelles, sur les paysages panoramiques, est favorisée;
- 2) l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser les dégagements visuels sur des éléments d'intérêt du milieu bâti ou du milieu riverain environnant;
- 3) les aires de stationnement doivent être préférablement situées, agencées et aménagées de façon à être le moins possible visibles des voies de circulation et autres places publiques;
- 4) les murets de soutènement sont recouverts de végétation;
- 5) privilégier des aménagements paysagers compatibles avec les aménagements paysagers existants.



6 PIIA-04 S'APPLIQUANT AU SECTEUR SAINTE-CROIX

6.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-04, tel que spécifié à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur et tel qu'illustré au plan des **secteurs de PIIA**, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012, et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe « A-2 ».

6.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Présence d'établissements patrimoniaux et religieux;
- Proximité d'un plan d'eau;

6.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments du secteur Sainte-Croix révèlent plusieurs éléments architecturaux, culturels et naturels qui expriment notamment la richesse du patrimoine mais également le caractère naturel de Nomingue. Le présent règlement vise à conserver le caractère patrimonial et naturel vis-à-vis des projets de constructions et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments.

6.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction au sein de ce secteur du territoire en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre.

OBJECTIF 2

Intégrer les constructions aux **formes architecturales** traditionnelles du milieu bâti environnant, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture des bâtiments principaux doit s'inspirer des caractères architecturaux représentatifs du milieu d'insertion;
- 2) le style architectural des bâtiments accessoires et la signalisation (enseignes) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 3

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux **implantations** existantes en fonction des critères suivants :

- 1) un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres matures;
- 2) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée.

OBJECTIF 4

Préserver le caractère du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, d'intérêt patrimonial ou non, en fonction des critères suivants :

- 1) aucune modification ou addition à un bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit avoir pour effet de réduire la valeur patrimoniale de ce bâtiment;
- 2) les éléments décoratifs et d'ornementation (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état originaire;
- 3) les éléments accessoires aux bâtiments tels que les auvents ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment.

OBJECTIF 5

Favoriser des **matériaux de revêtement et des couleurs** à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement bâti;
- 2) les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les murs extérieurs de tout bâtiment principal sont la brique, la pierre, le bois ou tout revêtement s'apparentant au bois;
- 3) l'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal, est préservée.

OBJECTIF 6

Préserver et renforcer l'**unité visuelle** de l'ensemble que constitue le secteur en respectant les critères suivants :

- 1) la préservation des percées visuelles, sur les paysages panoramiques, est favorisée;
- 2) l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser les dégagements visuels sur des éléments d'intérêt du milieu bâti ou du milieu riverain environnant;
- 3) les aires de stationnement doivent être préférablement situées, agencées et aménagées de façon à être le moins possible visibles des voies de circulation;
- 4) les murets de soutènement sont recouverts de végétation.



7 PIIA-05 S'APPLIQUANT AU SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE

7.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-05, tel que spécifié à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur et tel qu'illustré au plan illustrant les sommets et versants de montagnes, préparé par Urbacom consultants, en date du mois de janvier 2012, et dont copie est jointe au présent règlement comme annexe « B-1 ».

7.2 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif principal du règlement est d'assurer la protection et la mise en valeur de certains secteurs à intérêt particulier, notamment les sommets et versants de montagnes. Le règlement vise à orienter la forme et l'aménagement des terrains, le tracé des rues, l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel (ex. : abattage des arbres, travaux de remblai/déblai...) sur cesdits sommets et versants de montagnes.

7.3 OBJECTIF SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets de lotissement ou de construction sur les sommets et versants de montagnes en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les **opérations cadastrales** avec ce milieu particulier en respectant les critères suivants :

- 1) le projet de morcellement de terrains favorise une densité d'occupation du sol décroissante à mesure que la pente s'accroît;
- 2) les superficies de terrains tiennent compte de préserver des parties boisées et d'empêcher un ruissellement abusif;
- 3) la forme et la dimension des terrains permettent d'ériger une construction sur une grande partie de terrain dont la pente est inférieure à 15 %;
- 4) la forme et les dimensions du terrain sont adaptées à la topographie;
- 5) la forme et les dimensions du terrain favorisent un bon ensoleillement et permettent des percées visuelles intéressantes;
- 6) le tracé des voies de circulation est planifié en respectant le plus possible la topographie. Ainsi, les rues sont orientées parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau.

OBJECTIF 2

Harmoniser l'**implantation des bâtiments** et l'**aménagement du terrain** avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- 1) préserver, dans la mesure du possible, la végétation en aval de la pente;
- 2) régir et contrôler l'abattage des arbres, les espaces destinés à des fins de percées visuelles, les constructions et les utilisations usuelles (ex. allée de circulation, stationnement, bâtiment accessoire, espaces communs), notamment, sur les sommets de montagnes;
- 3) la perte des boisés et de la couverture végétale est minimisée;
- 4) favoriser l'implantation des constructions en fonction des secteurs ensoleillés et à l'abri des grands vents;
- 5) privilégier l'implantation des constructions qui épousent le plus possible la topographie naturelle et minimisent les remblais et déblais;
- 6) conserver, autant que possible, les patrons naturels de drainage;
- 7) harmoniser tout mur de soutènement à l'environnement naturel par la plantation d'une végétation appropriée permettant de minimiser son impact visuel.

OBJECTIF 3

Harmoniser les éléments du **cadre bâti** avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- 1) les constructions à demi niveau sont favorisées pour diminuer la hauteur;
- 2) la hauteur d'une construction ne dépasse pas le 2/3 de la cime des arbres poussant à la même élévation;
- 3) les matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures doivent être d'une teinte sobre s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel.